

Thématique : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DE BOVIDUCS DANS LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

LIENS AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Axes stratégiques :

Attractivité Terre et Mer, vecteurs d'identité et
Territoire durable de développement du Pays d'Iroise

Ambitions du projet de territoire :

Fédérer Aménager et Développer Protéger et Valoriser
Vivre ensemble Coopérer

Enjeux et Objectifs :

En cohérence avec son projet de territoire, adopté en novembre 2014, dont l'action 2-6-1 vise à « agir pour soutenir l'économie agricole »,

Et dans le cadre de l'élaboration de son schéma de développement économique et touristique, validé en novembre 2017, dont l'action A14 prévoit de « proposer des mesures de soutien aux exploitants agricoles », notamment pour les « aménagements fonciers et investissements » (de type boviducs), la Communauté de Communes du Pays d'Iroise souhaite instaurer un dispositif de soutien aux investissements réalisés par des exploitations agricoles pour des projets de réalisation de boviducs.

La réalisation de boviducs sur le territoire présente un certain nombre d'intérêts :

- En améliorant l'accessibilité au pâturage, ce type d'équipement permet de maintenir l'utilisation de systèmes fourragers « tout à l'herbe » dans lesquels les animaux peuvent accéder à un plus grand nombre de parcelles, l'exploitant peut également intégrer davantage de prairies dans la rotation des cultures.
- Le boviduc est également une solution hautement sécurisée dans un contexte où la circulation routière ne cesse d'augmenter et les traversées deviennent de plus en plus stressantes, surtout quand il n'y a qu'une personne avec le troupeau. Ce type d'aménagements apporte indépendance, confort et sécurité des hommes, des automobilistes et du cheptel.

Il s'agit donc pour la Communauté de Communes du Pays d'Iroise de favoriser et soutenir la capacité d'adaptation des exploitations agricoles face aux nouvelles contraintes pouvant menacer leur viabilité économique. Le maintien d'une économie agricole sur le territoire est un enjeu majeur pour l'avenir du Pays d'Iroise, en veillant à l'accompagnement des exploitants vers davantage d'autonomie et des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

Contexte juridique et réglementaire :

La teneur de ce dispositif est en conformité avec le régime d'Aide d'État/France SA.50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » qui modifie le régime SA.39618 adopté par la Commission par la décision C(2015)826 du 19 février 2015, et vise à modifier le cumul entre les aides du régime SA.39618 et les aides provenant des Programmes de développement rural ("PDR"). Le régime SA.39618 a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et ne sera définitivement mis en œuvre qu'après délibération favorable de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne.

Bénéficiaires :

Tout agriculteur personne physique ;

Tout agriculteur personne morale à objet agricole, et dont le capital social est détenu à plus de 50% par des associés exploitants et majeurs.

Critères :

- Le siège d'exploitation doit être situé sur la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;
- Le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs du règlement 1307/2013 de l'Union Européenne ;
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement dûment formalisé ;
- Le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- L'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, ou en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique.
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont inclus dans ce dispositif et bénéficient d'une bonification, s'ils ont bénéficié de la DJA (dotation de l'État) ou de l'aide à l'installation pour les agriculteurs versée par la CCPI.
- A l'inverse, sont exclus du dispositif : les Sociétés par Actions Simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

Dépenses éligibles et dépenses non éligibles : Dépenses éligibles :

- Frais d'études : relevé topographique, étude de sol, calculs de dimensionnement...
- Déplacement du matériel
- Dévoiement des réseaux et frais de suspension des réseaux en phase travaux
- Terrassement, talutage, évacuation des déblais
- Fourniture des ponts cadres, murs de soutènement, et autres tx de gros œuvre liés à l'ouvrage
- Système d'évacuation des eaux pluviales (dont regards et canalisations)
- Matériels de protection des usagers de la route (mur ou parapet, glissières de sécurité)
- Réalisation des chemins agricoles pour accès à l'ouvrage, installation de clôtures
- Réfection de la voirie principale (voie communale ou départementale) et de son revêtement.

 Dépenses non-éligibles :

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- L'achat de véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables

Possibilités de cumul :

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec l'aide du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) matérialisée par dispositif 4.1.1 a. « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux. ».

L'aide accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence).

Modalités de financement :

- Les boviducs (ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon la configuration des lieux) réalisés pour franchir une voie communale et/ou à faible trafic, ainsi que ses aménagements connexes, sont financés à hauteur de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 20 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 €.
- Les boviducs (ou passerelle à animaux au-dessus de la voie selon la configuration des lieux) réalisés pour franchir une voie départementale et/ou à grand trafic, ainsi que ses aménagements connexes, sont financés à hauteur de 30 % des investissements éligibles plafonnés à 40 000 € HT, soit une subvention d'un montant maximal de 12 000 €.

Un système de bonification / majoration est mis en œuvre permettant pour chacune des catégories suivantes de bénéficier d'une augmentation du taux d'aide de 10%. Pour ces cas particuliers, le taux d'aide sera de toute façon plafonné à 50% max des investissements éligibles soit une subvention maximale de 10 000 € pour les franchissements de voies communales ou 20 000 € pour les voies départementales.

Bonifications	Taux d'aide
Investissement mené par des Jeunes Agriculteurs (JA) ayant obtenu la DJA ou l'aide à l'installation de la CCPI	+10%
Investissement en lien avec l'agro-écologie, mené soit par un GIEE, soit dans le cadre d'un projet d'Agriculture Écologiquement Performante (AEP), soit par une exploitation engagée en MAEC système (SPE) ou en DEPHY	+10%
Investissement réalisé par une exploitation certifiée en Agriculture Biologique (label AB)	

En fonction des situations, les montants de subvention accordés pourront atteindre les seuils suivants :

	Voies communales / à faible trafic			Voies départementales / grand trafic		
	Tx aide	Plafond	subv.max	Tx aide	Plafond	subv.max
Sans bonification	30%	20 000 €	6 000 €	30%	40 000 €	12 000 €
1 Bonification (+10%)	40%	20 000 €	8 000 €	40%	40 000 €	16 000 €
2 Bonifications (+20%)	50%	20 000 €	10 000 €	50%	40 000 €	20 000 €

Aucun délai minimum n'est fixé entre deux demandes de subvention réalisées par un même exploitant, en revanche une nouvelle demande d'aide ne peut être effectuée que si le dossier précédent est soldé, clôturé.

Modalités de mise en œuvre du dispositif :

Pour bénéficier de ce dispositif, le porteur de projet doit en faire la demande formelle auprès la Communauté de Communes du Pays d'Iroise par l'intermédiaire d'un formulaire de demande, accompagné d'annexes. Ce formulaire de demande sera instruit par le service économie de la CCPI, en lien avec les élus concernés (Président de la CCPI, Vice-Président à l'Économie, Maire de la Commune concernée) et la chambre d'Agriculture. A l'issue de cette instruction, le porteur de projet sera notifié d'un accord ou d'un refus de son dossier. Préalablement au dépôt de ce formulaire, le demandeur peut également transmettre à la CCPI une lettre d'intention. La date de réception de cette lettre d'intention marque le début de l'éligibilité du projet et des investissements. Le demandeur aura 3 mois maximum à compter de la date de réception de ce courrier par la CCPI pour déposer le formulaire de demande.

Dès réception d'une demande, la CCPI transmet par écrit à la DDTM29 une demande d'information afin de connaître l'existence ou non d'un dossier PCAEA sur l'exploitation et sur ce même projet (plan de situation, prévision de réalisation...) afin de respecter l'obligation de non-cumul.

Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les investissements éligibles avant de recevoir un courrier de la CCPI accusant réception de la lettre d'intention ou du formulaire de demande. En l'espèce, la signature d'un devis / bon de commande constitue un commencement des investissements. Dès lors, les dépenses éligibles considérées « commencées » avant autorisation ne seront pas soutenues.

A compter de la date de signature de l'engagement juridique (courrier de notification de l'aide), le bénéficiaire dispose d'un délai de six (6) mois pour commencer les investissements éligibles. Ensuite il dispose de dix-huit (18) mois pour réaliser son projet. Passés ces délais, l'aide peut être déclarée caduque. Toutefois, à titre exceptionnel, et sur demande écrite et motivée du bénéficiaire avant la date d'expiration du délai concerné, la CCPI peut accorder une prorogation de ce délai.

La subvention sera versée à réception de l'ensemble des justificatifs de réalisation des investissements éligible ainsi que de plusieurs photographies attestant la finalisation de l'ouvrage.

Contact : Monsieur le Président de la CCPI - Direction du Développement Territorial et des Solidarités

Contact opérationnel : Kévin Guimard - kevin.guimard@ccpi.bzh - 02.98.32.22.89